

Document du Sommet d'Helsinki: extrait sur l'alerte rapide, la prévention des conflits et la gestion des crises (10 juillet 1992)

Légende: Les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), réunis à Helsinki le 9 et le 10 juillet 1992, adoptent des dispositions sur l'alerte rapide, la prévention des conflits et la gestion des crises.

Source: CSCE Document de Helsinki 1992: Les défis du changement. Décisions de Helsinki. [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, [05.08.2003]. Disponible sur <http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/summits/helsi92f.pdf>.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_sommet_d_helsinki_extrait_sur_l_alerte_rapide_la_prevention_des_conflits_et_la_gestion_des_crisis_10_juillet_1992-fr-9821fb29-3819-41d9-a0fb-a6ba9e58ffa2.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Document du Sommet d'Helsinki : Les défis du changement (9-10 juillet 1992)

[...]

III

Alerte rapide, prévention des conflits et gestion des crises (y compris les missions d'enquête et missions de rapporteurs et les opérations de maintien de la paix de la CSCE, règlement pacifique des différends)

Alerte rapide, prévention des conflits et gestion des crises (y compris les missions d'enquête et missions de rapporteurs et les opérations de maintien de la paix de la CSCE)

(1) Les Etats participants ont décidé de renforcer la structure de leurs consultations politiques et d'augmenter la fréquence, de prévoir un dialogue plus souple et plus actif et un meilleur système d'alerte rapide et de règlement des différends, ce qui conduira à une plus grande efficacité dans la prévention et la résolution des conflits complétée, en cas de nécessité, par des opérations de maintien de la paix.

(2) Les Etats participants ont décidé d'améliorer leur capacité d'identifier les causes profondes des tensions par un examen plus rigoureux de la mise en oeuvre, tâche qui sera menée à bien tant par le BIDDH que par le CPC. Ils ont également décidé d'améliorer leur capacité de réunir des informations et de surveiller l'évolution de la situation et leur aptitude à donner une suite aux décisions au sujet d'autres mesures. Ils se sont engagés à nouveau à coopérer d'une manière constructive dans l'utilisation de toute la gamme de possibilités qu'offre la CSCE pour prévenir et résoudre les conflits.

Alerte rapide et action préventive

(3) Afin d'être rapidement alertés dans les cas où, dans la zone de la CSCE, des situations risquent de dégénérer en crises, voire en conflits armés, les Etats participants recourront le plus possible à des consultations politiques approfondies menées régulièrement dans le cadre des structures et des institutions de la CSCE, y compris des réunions d'examen de la mise en oeuvre.

(4) Le CHF, agissant au nom du Conseil, aura la responsabilité au premier chef à cet égard.

(5) Sans préjudice du droit pour tout Etat de soulever une question, l'attention du CHF pourra être attirée sur de telles situations par l'intermédiaire du Président en exercice, entre autres par :

-tout Etat directement en cause dans un différend;

-un groupe de 11 Etats non directement en cause dans le différend;

-le Haut Commissaire pour les minorités nationales dans des situations qui, selon lui, risquent d'aboutir à un conflit ou échappent à son champ d'action;

-le Comité consultatif du CPC conformément au paragraphe (33) du Document de Prague;

-le Comité consultatif du CPC après utilisation du mécanisme de consultation et de coopération en ce qui concerne des activités militaires inhabituelles;

-l'utilisation du mécanisme de la dimension humaine ou des Principes et dispositions de La Valette relatifs à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends.

Gestion politique des crises

(6) Le CHF incitera l'Etat ou les Etats concernés à prendre des mesures pour éviter toute action qui pourrait aggraver la situation et, le cas échéant, recommandera d'autres procédures et mécanismes pour résoudre pacifiquement le différend.

(7) Il peut, pour faciliter son examen de la situation, demander un avis indépendant d'experts, d'institutions et d'organisations internationales compétents.

(8) Si le CHF conclut qu'une action concertée de la CSCE est nécessaire, il déterminera la procédure à employer en tenant compte de la nature de la situation. Il assumera, agissant au nom du Conseil, la responsabilité globale de la CSCE dans la gestion de la crise en vue de la résoudre. Il pourra, entre autres, décider de mettre en place un cadre pour un règlement négocié ou d'envoyer une mission de rapporteurs ou une mission d'enquête. Le CHF peut également entreprendre ou favoriser des activités de bons offices, de médiation ou de conciliation.

(9) Dans ce contexte, le CHF pourra confier des tâches :

-au Président en exercice, lequel pourra charger un représentant personnel d'effectuer certaines tâches, telles qu'elles sont définies au paragraphe (22) du chapitre premier du présent document;

-au Président en exercice, assisté de son prédécesseur et de son successeur formant avec eux une troïka, telle qu'elle a été définie au paragraphe (15) du chapitre premier du présent document;

-à un groupe ad hoc d'orientation composé de représentants d'Etats participants, tel qu'il a été défini aux paragraphes (16) à (21) du chapitre premier du présent document;

-au Comité consultatif du CPC ou à d'autres institutions de la CSCE.

(10) Lorsque le CHF aura déterminé la procédure à appliquer, il établira un mandat précis pour l'action à mener, qui comportera des dispositions concernant les rapports à présenter dans des délais convenus. Dans les limites de ce mandat, les personnes ou organes auxquels le CHF aura confié des tâches au titre du paragraphe précédent resteront libres de déterminer la façon de procéder, les personnes à consulter et la nature des recommandations à présenter.

(11) Tous les Etats participants concernés par la situation coopéreront sans réserve avec le CHF et avec les agents qu'il aura désignés.

Instruments de prévention des conflits et de gestion des crises

Missions d'enquête et missions de rapporteurs

(12) Les missions d'enquête et les missions de rapporteurs pourront être utilisées comme des instruments de prévention des conflits et de gestion des crises.

(13) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (13) du Document de Moscou en ce qui concerne les questions relatives à la dimension humaine et du paragraphe (29) du Document de Prague en ce qui concerne les activités militaires inhabituelles, le CHF ou le Comité consultatif du CPC pourront décider, par

consensus, de créer de telles missions. Ces décisions contiendront dans chaque cas un mandat clairement défini.

(14) L'Etat (Les Etats) participant(s) coopérera (coopéreront) sans réserve avec la mission envoyée sur son (leur) territoire conformément au mandat et facilitera (faciliteront) ses travaux.

(15) Les rapports des missions d'enquête et des missions de rapporteurs seront présentés pour examen au CHF ou au Comité consultatif du CPC selon le cas. Ces rapports, ainsi que toute observation présentée par l'Etat (les Etats) sur le territoire duquel (desquels) une mission se sera rendue, resteront confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient examinés. Ils seront en principe rendus publics. Si toutefois la mission ou l'Etat (les Etats) participant(s) sur le territoire duquel (desquels) cette dernière se sera rendue demande que ces rapports restent confidentiels, ils ne seront pas rendus publics, à moins que les Etats participants n'en décident autrement.

(16) Sauf lorsqu'ils seront pris en charge à titre volontaire, les frais des missions d'enquête et des missions de rapporteurs seront assumés par tous les Etats participants conformément au barème de répartition.

Maintien de la paix par la CSCE

(17) Le maintien de la paix constitue un élément opérationnel important de la capacité globale de la CSCE de prévention des conflits et de gestion des crises; il doit compléter le processus politique de résolution des différends. Les activités de maintien de la paix de la CSCE peuvent être entreprises dans des cas de conflit sur le territoire d'un Etat participant ou entre Etats participants, pour aider au maintien de la paix et de la stabilité à l'appui des actions entreprises en vue de trouver une solution politique.

(18) Une opération de maintien de la paix de la CSCE comportera, aux termes de son mandat, la participation de personnel civil et/ou militaire, pourra aller d'une opération limitée à une opération de grande envergure et pourra être menée sous diverses formes, notamment sous forme de missions d'observation et de contrôle et de plus larges déploiements de forces. Les activités de maintien de la paix pourraient servir, entre autres, à superviser les cessez-le-feu et à aider à leur maintien, à surveiller le retrait des troupes, à appuyer le maintien de l'ordre public, à fournir une assistance humanitaire et médicale et à aider les réfugiés.

(19) Les activités de maintien de la paix de la CSCE seront entreprises en prenant dûment en considération les responsabilités des Nations Unies dans ce domaine et elles seront systématiquement exécutées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Les opérations de maintien de la paix de la CSCE seront menées en particulier dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. La CSCE, en planifiant et conduisant des opérations de maintien de la paix, pourra faire appel à l'expérience et aux compétences de l'Organisation des Nations Unies.

(20) Le Président en exercice tiendra le Conseil de sécurité des Nations Unies pleinement informé des activités de maintien de la paix de la CSCE.

(21) Le Conseil ou le CHF agissant en son nom pourra parvenir à la conclusion, en raison de la nature particulière d'une opération et de son envergure envisagée, que la question devrait être renvoyée par les Etats participants au Conseil de sécurité des Nations Unies.

(22) Les opérations de maintien de la paix de la CSCE n'entraîneront pas d'action coercitive.

(23) Les opérations de maintien de la paix nécessiteront le consentement des parties directement en cause.

(24) Les opérations de maintien de la paix seront conduites en toute impartialité.

(25) Les opérations de maintien de la paix ne pourront être considérées comme tenant lieu de règlement négocié et devront donc être comprises comme étant limitées dans le temps.

- (26) Un ou plusieurs Etats participants pourront demander au CHF, par l'intermédiaire du Président en exercice, que la CSCE prenne l'initiative d'une opération de maintien de la paix.
- (27) Le CHF pourra demander au Comité consultatif du CPC d'étudier les activités de maintien de la paix qui pourraient être particulièrement bien adaptées à la situation et de soumettre ses recommandations au CHF pour décision.
- (28) Les opérations de maintien de la paix seront conduites sous le contrôle et selon les directives politiques générales du CHF.
- (29) Les décisions d'organiser et de déclencher des opérations de maintien de la paix seront prises par consensus par le Conseil ou le CHF agissant en son nom.
- (30) Le Conseil/CHF prendra ses décisions uniquement lorsque toutes les parties intéressées auront manifesté leur engagement de créer les conditions propices à la conduite de l'opération, notamment par un processus de règlement pacifique, et leur volonté de coopérer. Avant que la décision d'envoyer une mission ne soit prise, les conditions suivantes doivent être remplies :
- instauration d'un cessez-le-feu effectif et durable,
 - conclusion avec les parties intéressées des mémorandums d'accord nécessaires, et
 - garanties prises pour la sécurité, à tout moment, du personnel prenant part à l'opération.
- (31) Les missions seront envoyées dès que possible après l'adoption de cette décision.
- (32) Les décisions du CHF de mettre sur pied une opération de maintien de la paix comporteront l'adoption d'un mandat clair et précis.
- (33) Lors de l'organisation d'une mission, le CHF tiendra compte des conséquences financières qui en résultent.
- (34) Les termes du mandat assigné à une opération de maintien de la paix définiront les modalités pratiques de l'opération et comporteront une évaluation des besoins en personnel et ressources diverses. Les termes du mandat seront élaborés, le cas échéant, par le Comité consultatif du CPC. Ils seront adoptés par le CHF à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.
- (35) Tous les Etats participants ont qualité pour prendre part aux opérations de maintien de la paix de la CSCE. Des consultations appropriées seront menées par le Président en exercice. Les Etats participants seront invités au cas par cas, par le Président en exercice, à contribuer à titre individuel aux opérations.
- (36) Le personnel sera fourni par les Etats participants individuellement.
- (37) Les parties seront consultées au sujet des Etats participants qui affecteront du personnel aux opérations.
- (38) Le Conseil/CHF fera régulièrement le bilan d'une opération et prendra toute décision nécessaire relative à la conduite de cette opération, compte tenu de l'évolution de la situation politique et de la situation sur le terrain.

Voie hiérarchique

- (39) Le Conseil/CHF confiera la direction opérationnelle générale d'une opération au Président en exercice assisté par un groupe ad hoc établi au CPC. Le Président en exercice présidera le groupe ad hoc, sera, en

cette qualité, responsable devant le groupe et recevra, au nom du groupe, les rapports du chef de mission. Le groupe ad hoc sera, en règle générale, composé de représentants du prédécesseur et du successeur du Président en exercice ainsi que des Etats participants qui affectent du personnel à la mission et des autres Etats participants fournissant une contribution pratique importante à l'opération.

(40) Le groupe ad hoc assurera l'appui opérationnel général de la mission et en contrôlera le déroulement. Il servira de point de contact 24 heures sur 24 au chef de mission et assistera celui-ci selon les besoins.

(41) Le Comité consultatif du CPC, étant tenu régulièrement informé par le groupe ad hoc, assurera une liaison constante entre l'opération et tous les Etats participants.

(42) Dans tous les cas où le CHF confiera au CPC des tâches liées au maintien de la paix, le Comité consultatif du CPC sera responsable devant le CHF de l'exécution de ces tâches.

Chef de mission

(43) Le Président en exercice, après les consultations voulues, désignera un chef de mission qui sera confirmé à ce poste par le CHF.

(44) Le chef de mission sera responsable devant le Président en exercice. Il consultera le groupe ad hoc, dont il suivra les directives.

(45) Le chef de mission exercera le commandement opérationnel dans la zone de la mission.

Dispositions financières

(46) Les opérations de maintien de la paix nécessitent une base financière solide et doivent être planifiées avec le maximum d'efficacité et compte tenu du meilleur rapport coût/efficacité possible, sur la base d'une estimation précise des coûts.

(47) Les coûts des activités de maintien de la paix de la CSCE seront à la charge de tous les Etats participant à la CSCE. Au début de chaque année civile, le CHF fixera un plafond raisonnable au coût des opérations de maintien de la paix auxquelles le barème de répartition en vigueur à la CSCE s'appliquera. Au-delà de cette limite, d'autres dispositions spéciales seront négociées et adoptées par voie de consensus. Les contributions devront être versées intégralement et dans les délais requis.

(48) Des contributions supplémentaires pourront être fournies par les Etats participants à titre volontaire.

(49) La responsabilité financière incombera au Président en exercice qui présentera régulièrement des rapports aux Etats participants.

(50) Un fonds de démarrage sera, le cas échéant, constitué pour couvrir les coûts initiaux d'une opération. Les versements effectués par un Etat participant au fonds de démarrage seront déduits de la quote-part des coûts relatifs à l'opération due normalement par cet Etat.

(51) Le Comité consultatif du CPC est chargé de soumettre au CHF avant la fin de 1992 une recommandation en ce qui concerne les modalités financières des opérations de maintien de la paix de la CSCE spécifiant entre autres les coûts à répartir entre les Etats participants conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Coopération avec les organisations régionales et transatlantiques

(52) La CSCE pourra bénéficier de ressources et éventuellement de l'expérience et des compétences d'organisations existantes telles que la Communauté européenne, l'OTAN et l'UEO et pourrait donc leur demander de mettre leurs ressources à sa disposition en vue de l'aider à exécuter ses activités de maintien de

la paix. D'autres institutions et mécanismes, y compris le mécanisme de maintien de la paix de la Communauté des Etats indépendants (CEI), peuvent aussi être priés par la CSCE d'appuyer des opérations de maintien de la paix dans la région de la CSCE.

(53) Les décisions de la CSCE visant à obtenir l'appui d'une de ces organisations seront faites au cas par cas après avoir permis des consultations préalables avec les Etats participants qui appartiennent à l'organisation concernée. Les Etats participant à la CSCE tiendront également compte des consultations menées par le Président en exercice au sujet de la participation prévue à la mission en prenant en considération l'ampleur des opérations et le caractère spécifique du conflit.

(54) Les contributions apportées par ces organisations ne modifieront en rien les procédures d'organisation, de conduite et de commandement des opérations de la CSCE pour le maintien de la paix visées aux paragraphes (17) à (51) ci-dessus, pas plus que la participation d'une telle organisation ne porte atteinte au principe selon lequel tous les Etats participants ont qualité pour prendre part aux opérations de la CSCE pour le maintien de la paix telles qu'elles sont exposées au paragraphe (35) ci-dessus.

(55) Les organisations contribuant au maintien de la paix par la CSCE exécuteront des tâches définies et convenues en ce qui concerne l'application pratique d'un mandat de la CSCE.

(56) Le groupe ad hoc établira et maintiendra une communication effective avec toute organisation dont les ressources pourront être utiles dans le cadre d'activités de maintien de la paix de la CSCE.

Règlement pacifique des différends

(57) Les Etats participants considèrent que leur engagement de régler par des moyens pacifiques les différends qui peuvent surgir entre eux constitue un des fondements du processus de la CSCE. A leurs yeux, le règlement pacifique des différends est une composante essentielle de la capacité globale de la CSCE à véritablement gérer le changement et à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(58) Les Etats participants notent avec satisfaction les travaux effectués à cette fin par la Réunion de suivi de Helsinki. En particulier, ils ont été encouragés par les progrès sensibles réalisés sur les questions concernant la création d'une cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, la consolidation du mécanisme de La Valette et l'établissement d'une procédure de la CSCE pour la conciliation, y compris une procédure prescrite, pour laquelle des propositions ont été soumises.

(59) Compte tenu de l'importance de la question et des débats tenus ici à Helsinki, ils ont décidé de poursuivre l'élaboration d'un ensemble global de mesures visant à élargir les possibilités dont dispose la CSCE pour aider les Etats à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques.

(60) A cet égard, le Conseil des ministres et le CHF pourraient jouer un rôle important, en particulier en encourageant un plus large recours à la conciliation.

(61) En conséquence, ayant l'intention d'obtenir rapidement des résultats, ils ont décidé de convoquer à Genève une réunion de la CSCE dont la première phase aura lieu du 12 au 23 octobre 1992, pour négocier un ensemble global et cohérent de mesures, telles qu'elles ont été mentionnées plus haut. Ils prendront en considération les idées exprimées au sujet de l'introduction d'un élément contraignant dans la procédure de conciliation, de la création d'une cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, ainsi que d'autres moyens.

(62) Le document contenant les résultats de la réunion sera présenté au Conseil des ministres, à la Réunion de Stockholm des 14 et 15 décembre 1992, pour approbation et, si tel est le cas, pour ouverture à la signature.

[...]